

**MAIRIE DE PRAT BONREPAUX****SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 01 OCTOBRE 2025****LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
(ARTICLE L.2121-25 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)**

DOSSIERS SOUMIS A DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. le maire ouvre la séance, procède à l'appel des élus et désigne la secrétaire de séance, Mme PEYRE. Il fait le constat d'absence de quorum requis pour la tenue de la séance du conseil municipal. En effet, seuls sept (7) membres étaient présents sur les quatorze (14) élus en exercice.

À l'ouverture de la séance du conseil municipal du 01 octobre 2025, le quorum n'est pas atteint.

Aux termes de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Pour que le quorum soit atteint, il est donc nécessaire que le nombre de membres en exercice du conseil municipal qui sont effectivement présents à la séance soit supérieur à la moitié du nombre de membres en exercice du conseil municipal ; le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le maire peut convoquer à nouveau le conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises à l'ordre du jour de la première réunion.